

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S « GENERALE D'OPTIQUE-LES OPTICIENS ECONOMES », ledit recours enregistré le 25 mars 2008 sous le n° 3739 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Maine-et-Loire en date du 17 janvier 2008, refusant d'autoriser la création d'un magasin spécialisé dans le commerce d'articles d'optique, de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « GENERALE D'OPTIQUE », à Angers ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Maine-et-Loire ;

Après avoir entendu :

Mme Anne TARDY, responsable développement «GENERALE D'OPTIQUE» ;

Mme Véronique CHABROL, conseil en équipement commercial, société « OPTICOM » ;

M. Philippe HOINE, agent immobilier, société « IMMO OUEST » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon la méthode des courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 10 minutes du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 149 467 habitants en 1999, a connu une progression de 9,42 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués sur les années 2004 à 2007 et portant sur neuf des onze communes de la zone de chalandise isochrone, font apparaître une très légère progression de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise se caractérise par la seule présence de 34 magasins d'optique de moins de 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet, de dimensions modestes (150 m<sup>2</sup> de surface de vente), n'a aucune incidence sur la densité commerciale afférente au secteur de l'optique ; que cette réalisation située dans le centre commercial « Espace Anjou » à l'est de la ville d'Angers n'engendrera pas d'effets négatifs sur la fréquentation des commerces traditionnels de centre ville ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet, dans un secteur d'activité en pleine croissance, serait susceptible de renforcer la concurrence en permettant à une nouvelle enseigne, absente de la zone de chalandise, de s'installer ;
- CONSIDERANT** que, par ailleurs, la création du magasin à l'enseigne « GENERALE D'OPTIQUE » permettrait l'embauche de cinq salariés équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SAS « GENERALE D'OPTIQUE-LES OPTICIENS ECONOMES » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la SAS « GENERALE D'OPTIQUE-LES OPTICIENS ECONOMES » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans le commerce d'articles d'optique, de 150 m<sup>2</sup> de surface de vente, à l'enseigne « GENERALE D'OPTIQUE », à Angers.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillières*

Jean-François de Vulpillières